

## L'« entité juridique » et l'« entité juridique sans but lucratif » au sens d'Horizon Europe

Toute entité juridique (*legal entity*) peut participer à Horizon Europe, quel que soit son lieu d'établissement (en ou hors Union européenne) mais seules celles établies dans un Etat membre de l'Union ou tiers associé à Horizon Europe peuvent recevoir financement de l'Union européenne.

De plus, dans certains types d'actions, certaines entités juridiques voient leur taux de financement (*funding rate*) différer selon leur caractère lucratif ou non-lucratif.

La présente fiche vise à préciser ce que recouvre la notion d'« entité juridique (*legal entity*) » et celle d'« entité juridique sans but lucratif (*non-profit legal entity*) » au sens d'Horizon Europe.

### Que recouvre la notion d'« entité juridique (*legal entity*) » au sens d'Horizon Europe ?

Extrait du [Règlement Horizon Europe<sup>1</sup>](#), article 2 :

« 16) « entité juridique », une personne physique ou une personne morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit de l'Union, du droit national ou du droit international, qui est dotée de la personnalité juridique et de la capacité d'agir en son nom propre, d'exercer des droits et d'être soumise à des obligations, ou une entité qui est dépourvue de personnalité juridique, visée à l'article 197, paragraphe 2, point c), du règlement financier ; »

Les types d'« entité juridique (*legal entity*) » sont donc les suivants :

- ➔ personne physique (c'est-à-dire d'un être humain) ou d'une personne morale ; ou
- ➔ entité dépourvue de personnalité juridique, telle que visée à l'article 197, paragraphe 2, point c), du [règlement \(UE, Euratom\) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet](#)

---

<sup>1</sup> [Règlement \(UE\) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon Europe » et définissant ses règles de participation et de diffusion \(...\)](#) ;

[2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union \(...\)](#) (ci-après « Règlement financier de l'Union européenne (RFUE) »), lequel dispose que :

*« les entités qui sont dépourvues de la personnalité juridique au regard du droit national, pour autant que leurs représentants aient la capacité de prendre des engagements juridiques pour le compte des entités et que les entités offrent des garanties de protection des intérêts financiers de l'Union équivalentes à celles offertes par des personnes morales. (...) »*

En droit français, ce dernier cas peut éventuellement s'appliquer à la société en participation (SEP)<sup>2</sup>, sous réserve de satisfaire aux conditions posées par la disposition, précitée, du RFUE, en particulier celle de présenter des « *garanties de protection des intérêts financiers de l'Union équivalentes à celles offertes par des personnes morales* » (à la lecture des statuts de la SEP).

Toute entité juridique doit être enregistrée au [registre des participants](#) et disposer d'un *Participant Identifier Code (PIC)* valable au plus tard lors de la signature du contrat de subvention (cf. la vidéo « *Comment créer un PIC* », sur [cette page intitulée « Les vidéos du PCN juridique et financier »](#)).

## Caractéristiques de l'entité juridique, personne physique ou morale

Au sens du Règlement Horizon Europe, une « entité juridique », personne physique ou une personne morale, doit présenter les caractéristiques cumulatives suivantes :

- ➔ être constituée et reconnue comme telle par le droit international, de l'Union ou national et
- ➔ être dotée de la personnalité juridique et de la capacité d'agir en son nom propre, d'exercer des droits et d'être soumise à des obligations.

En droit français, cela correspond aux caractéristiques afférentes à la « personne juridique ».

Aussi toute personne juridique française, qu'elle soit physique ou morale, satisfait à la première caractéristique ci-avant ainsi qu'à la seconde, sous réserve d'être dotée de la capacité juridique (c.-à-d. de la capacité à acquérir et à exercer un droit).

Bon à savoir : les unités mixtes de recherche (UMR) et autres structures collaboratives de recherche (laboratoire mixte, groupement d'intérêt scientifique (GIS), groupement momentanée d'entreprises (GME), consortium...) étant dénuées de la personnalité juridique, elles ne sont pas, elles-mêmes, des entités juridiques au sens d'Horizon Europe.

Leur participation doit donc être formalisée par leurs membres, plus précisément ceux mobilisant les ressources de toute nature aux fins d'exécution du projet envisagé (cf. [fiche pratique dédiée à la structure collaborative de recherche \(Joint Research Unit\) sous Horizon Europe](#)).

---

<sup>2</sup> cf. [fiche Dalloz relative à la société en participation](#)

## Comment démontrer l'existence et la capacité juridique d'une entité juridique ?

La preuve de la constitution ou de la reconnaissance peut être faite par fourniture d'un extrait approprié des registres nationaux constatant la naissance, la citoyenneté ou la constitution de la personne considérée, soit :

- pour les personnes physiques, l'état civil ou tout justificatif d'identité et, selon les cas, démontrant l'activité exercée (par ex. autoentrepreneur<sup>3</sup>) et,
- pour les personnes morales, l'extrait du registre auprès duquel elles sont déclarées (par ex. pour une société, un extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés).

Toute personne physique<sup>4</sup> (individu) française détient la capacité de contracter, sauf cas d'incapacité prévue par la loi. Les personnes mineures, ou majeures placées sous tutelle ou curatelle, ne détiennent pas la capacité suffisante pour participer, en propre, à Horizon Europe, sauf émancipation.

Toute personne morale<sup>5</sup> constituée et déclarée ou immatriculée en France est dotée de la personnalité juridique et détient la capacité de contracter en application de la loi française. Pour le démontrer, il convient de se référer aux dispositions législatives applicables à la forme juridique considérée.

*Par ex., pour une association, l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association prévoit que, pour obtenir la capacité juridique, une association doit être rendue publique par déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département où elle a son siège, soit le Préfet.*

## Que recouvre la notion d'« entité juridique sans but lucratif (*non-profit legal entity*) » au sens d'Horizon Europe ?

Extrait du [Règlement Horizon Europe](#), article 2 :

*« 18) « entité juridique sans but lucratif », une entité juridique qui, du fait de sa forme juridique, ne fait pas de bénéfice ou qui a l'obligation légale ou statutaire de ne pas distribuer de bénéfices à ses actionnaires ou à ses membres ; »*

Une « entité juridique à but non lucratif (*non profit legal entity*) » est ainsi une entité juridique (cf. *supra*) qui :

- ➔ ne réalise pas de bénéfice à raison de sa forme juridique ; ou
- ➔ en application d'une disposition légale ou statutaire, a l'obligation de ne pas distribuer de bénéfices à ses actionnaires ou membres.

### L'entité juridique sans but lucratif à raison de sa forme juridique

Sont sans but lucratif les entités juridiques constituées sous une forme juridique dont l'objet (la mission) principal(e) n'est pas de générer des bénéfices.

---

<sup>3</sup> cf. [définition de l'INSEE de l'autoentrepreneur](#)

<sup>4</sup> cf. [définition de l'INSEE de la personne physique](#)

<sup>5</sup> cf. [définition de l'INSEE de la personne morale](#)

En droit français, sont sans but lucratif :

- l'Etat, les collectivités locales ou territoriales ainsi que leurs établissements publics et démembrements, les autorités administratives, les groupements d'intérêt public (GIP) ;
- les associations déclarées et fondations ;
- certaines sociétés civiles (selon objet social et statut fiscal).

*A contrario*, sont à but lucratif à raison de leur forme :

- les sociétés<sup>6</sup> commerciales régies par le code de commerce, y compris les sociétés d'économie mixte (locales ou non) ;
- le groupement (européen) d'intérêt économique (G(E)IE), régi par le code de commerce ;
- certaines sociétés civiles (selon objet social et statut fiscal) ;
- les artisans<sup>7</sup>, commerçants (dont professions libérales) et autoentrepreneurs, lorsque leur activité principale est commerciale.

### L'entité juridique à but lucratif à raison de sa forme juridique mais ne pas distribuant pas de bénéfices à ses membres

Il s'agit des entités juridiques dont la forme juridique n'est pas sans but lucratif à raison de leur forme juridique (par ex., une société commerciale telle une société par actions simplifiée (SAS)) mais auxquelles s'applique une disposition juridique spécifique, soit prévue par la loi applicable, soit par ses statuts, lui interdisant de distribuer ses bénéfices à ses membres ou actionnaires.

En droit français, les formes juridiques à but lucratif, précitées, doivent avoir prévu une disposition dans leurs statuts (textes constitutifs) prohibant explicitement la distribution de bénéfices aux membres, associés ou actionnaires de l'entité.

Cette disposition doit être sans équivoque et ne pas laisser la possibilité d'une quelconque distribution à quelque titre ou motif que ce soit.

En annexe à la présente fiche figure un tableau de synthèse sur la notion d'entité juridique sans but lucratif.

## Pour en savoir plus

- [Règlement Horizon Europe](#), article 2 ;
- [règles relatives à la validation des entités juridiques, à la désignation du représentant désigné de l'entité juridique et à l'évaluation de la capacité financière](#) (disponible dans toutes les langues de l'Union, dont le [français](#)) ;
- [2012/838/UE, Euratom : décision de la Commission du 18 décembre 2012 sur l'adoption des règles visant à assurer une vérification cohérente de l'existence et du statut juridiques, ainsi que des capacités opérationnelles et financières, des participants à des actions indirectes soutenues par une subvention au titre du septième programme-cadre de la Communauté](#)

---

<sup>6</sup> cf. [définition de l'INSEE de la société](#)

<sup>7</sup> cf. [définition de l'INSEE de l'artisanat](#)

[européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration et au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation dans le domaine nucléaire ;](#)

- Fiche pratique relative à [la structure collaborative de recherche \(Joint Research Unit\) sous Horizon Europe](#) ;
- Fiche pratique sur [les types d'actions - instruments de financement](#) ;
- Synthèse en annexe ci-après ;

### Annexe : tableau de synthèse sur la notion d'entité juridique sans but lucratif

N°	CRITÈRES <a href="#">art. 2, définition 18, du règlement Horizon Europe</a>	EXPLICITATION <a href="#">art. 2, définition 16, du règlement Horizon Europe :</a>	EXEMPLES (formes juridiques françaises)	EXCLUSIONS
1	une <b>entité juridique</b> ( <i>a legal entity</i> )	<p>une <b>personne physique ou une personne morale</b> constituée et reconnue comme telle en vertu du droit de l'Union, du droit national ou du droit international, qui est <b>dotée de la personnalité juridique et de la capacité d'agir en son nom propre</b>, d'exercer des droits et d'être soumise à des obligations, <b>ou une entité qui est dépourvue de personnalité juridique, visée à l'article 197, paragraphe 2, point c), du règlement financier</b></p> <p><i>(a natural person, or a legal person created and recognised as such under Union, national or international law, which has legal personality and the capacity to act in its own name, exercise rights and be subject to obligations, or an entity which does not have legal personality as referred to in point (c) of Article 197(2) of the Financial Regulation)</i></p>	En France, toutes les personnes physiques (individus) et morales dotées de l'autonomie juridique et financière (capacité de contracter seule, patrimoine propre) - Seule entité répondant éventuellement aux conditions de l'article 197(2)(c) du règlement financier : la société en participation (SEP) [à confirmer]	Mineurs, majeurs sous tutelle ou curatelle, toute structure de recherche de type contractuelle telles que les unités ou laboratoires mixtes ou communs ou équivalent, groupements d'intérêt scientifique, fédérations de recherche et autres
2	qui, <b>du fait de sa forme juridique, ne fait pas de bénéfice</b>  <i>(which by its legal form is non-profit-making)</i>	en raison de sa forme juridique, telle que conférée par la loi applicable en vigueur, l'entité est juridiquement à but non-lucratif (c.-à-d. n'a pas pour objet principal de générer des bénéfices)	Etat, collectivité locale ou territoriale, établissement public, autorité administrative indépendante, groupement d'intérêt public, association, fondation, société civile	Sociétés et groupements commerciaux de par leur forme (c.-à-d. régi.es par le code de commerce) - société civile à but lucratif (cf. statuts et statut fiscal)

N°	CRITÈRES <a href="#">art. 2, définition 18, du règlement Horizon Europe</a>	EXPLICITATION <a href="#">art. 2, définition 16, du règlement Horizon Europe :</a>	EXEMPLES (formes juridiques françaises)	EXCLUSIONS
3	<p><b>ou qui a l'obligation légale ou statutaire de ne pas distribuer de bénéfices</b> à ses actionnaires ou à ses membres</p> <p><i>(or which has a legal or statutory obligation not to distribute profits to its shareholders or individual members)</i></p>	<p>ou, si elle est, de par sa forme légale, à but lucratif, elle a l'obligation de ne pas distribuer ses bénéfices (par voie de dividende ou tout autre type de distribution légalement autorisé) à ses membres ou actionnaires</p>	<p>groupement d'intérêt économique, société civile lucrative (rare), société, commerciaux par la forme et dont les statuts mentionnent explicitement qu'ils ne distribuent pas leurs bénéfices mais réinvestissent leurs profits dans leur activité propre</p>	<p>groupements et sociétés, commerciaux par leur forme, et société civile à but lucratif (cf. statuts et statut fiscal) dénué.es de mentions statutaires renonçant à la distribution de bénéfices</p>